



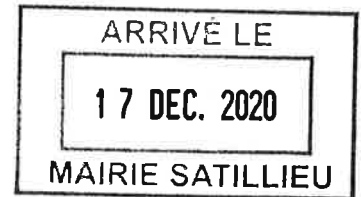
**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-12-15-010  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DÉTENTION ET DU TRANSPORT  
D'ACIDE, ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES DANS LE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**



**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** la période de confinement mise en place par le gouvernement pour endiguer la propagation du virus et en prévision du déconfinement, qui peut donner lieu à des mouvements de foule, des manifestations de liesse et de débordements à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** les récents troubles à l'ordre public qui se sont déroulés dans la nuit du 6 au 7 décembre à Privas, dont des tirs à l'aide de feux d'artifice en direction des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que l'acide et les produits inflammables et chimiques peuvent être utilisés lors de rixes comme armes et procurer des blessures graves ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques, en dehors du transport entre le lieu d'achat et le domicile, sont interdits dans le département de l'Ardèche du **vendredi 18 décembre 2020 20h00 au lundi 4 janvier 2021 8h00**.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :  
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : téléréco

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

Article 3: Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN